

A) RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE - INTRODUCTION

La Commission juridique de la FIE s'est réunie à Lausanne le 12/13 juillet, 2003.

Tous les membres de la commission étaient présents, sauf M. Victor Africa (excusé). En plus M René Roch, président de la FIE, a assisté à la réunion le 12 juillet.

La Commission a étudié les propositions pour le Congrès 2003 qui ont été envoyées par le Comité exécutif de la FIE. La commission a également étudié les modifications faites au Code de la publicité et qui auparavant n'ont été ni étudiées par la commission ni approuvées par le Congrès.

Les décisions de la commission concernant les propositions pour le Congrès 2003 se trouvent dans la liste des propositions. Les propositions concernant les modifications faites au Code de la publicité se trouvent en annexe à ce rapport (comme document à part).

**B) PROPOSITION POUR LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8.1.2 DES
STATUTS ET DES MODIFICATIONS DU CODE ANTIDOPAGE DU
REGLEMENT DES EPREUVES.**

9 septembre 2003

1) Statuts, Article 8.1.2 à supprimer en totalité,

**2) Règlement technique, Titre cinquième, Chapitre 6, nouveau
titre et nouvel article t.128 etc.**

Chapitre 6

CONTROLES MEDICALES ET ANTIDOPAGES

§1. Contrôles médicales

t.128

Les concurrentes femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits par le C.I.O. aux Jeux Olympiques ou prescrits par la F.I.E. (Comité Exécutif ou Directoire Technique).

§2. Code antidopage

t.129

3) Règlement, Article t.129 - nouvelle alinéa e) à ajouter:

(e) Chaque escrimeur participant aux épreuves officielles de la F.I.E. et aux Jeux Olympiques doit se soumettre aux contrôles anti-dopage effectués conformément au code antidopage de la F.I.E. ou au code anti-dopage C.I.O./W.A.D.A aux Jeux Olympiques.

**4) Règlement, Article t.129 - nouvelle alinéa h) à ajouter (donc
après_“Les frais de contrôle antidopage sont pris en charge par la Fédération
organisatrice”)**

(h) Les contrôles anti-dopage doivent être effectués dans un laboratoire accrédité par le CIO / WADA. l'observateur s'en assurera et l'indiquera dans son rapport. Tout organisateur ne respectant pas cette obligation sera sanctionné par l'annulation de sa compétition la saison suivante.

EXPLICATIONS :

ALINÉAS DES STATUTS ARTICLE 8.1.2 QUE LE PRESIDENT, BUREAU, COMEX PROPOSENT DE SUPPRIMER PAR CAUSE DE DOUBLE EMPLOI, ET OBSERVATIONS

En italics - observations

8.1.2 Règlement médical

a) Le dopage est interdit; la liste des produits prohibés est dressée par la "Commission Médicale de la F.I.E." en liaison avec la Commission Médicale du C.I.O. **Observation : Voir t.129 (b) et (d)**

b) Chaque escrimeur participant aux épreuves officielles de la F.I.E. et aux Jeux Olympiques doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément au règlement de la Commission Médicale de la F.I.E. ou de la Commission Médicale du C.I.O. aux Jeux Olympiques. **Observation : A ajouter au règlement, mais en remplaçant «aux contrôles et examens médicaux», par «aux contrôles anti-dopage» puisque l'article ne concerne que les contrôles anti-dopage, et en remplaçant « au règlement de la Commission Médicale de la F.I.E. ou de la Commission Médicale du C.I.O. aux Jeux Olympiques » par « au code antidopage de la F.I.E. ou au code anti-dopage C.I.O./W.A.D.A aux Jeux Olympiques».**

c) Tout escrimeur qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage sera exclu de l'épreuve et ne sera pas classé. **Observation : Voir t.129, annexe 1, 3.**

Si cet escrimeur fait partie d'une équipe, la rencontre et l'épreuve au cours desquelles l'infraction a été commise seront considérées comme perdues par cette équipe, qui ne sera pas classée. **Observation : Voir propositions 18 du COMEX, et de l'Afrique du Sud, concernant t.129, annexe 1, nouveau texte pour alinéa 6 (nouvelle numérotation)**

d) Les concurrentes femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits par le C.I.O. aux Jeux Olympiques ou prescrits par la F.I.E. (Comité Exécutif ou Directoire Technique). **Observation : A mettre dans un article à part (t.128) puisque ce contrôle ne concerne pas le dopage. A décider si ce contrôle doit être supprimé de notre règlement.**

f) Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas aux J.O. et aux épreuves officielles de la F.I.E. des sanctions ultérieures supplémentaires que pourrait infliger la F.I.E. **Observation : Voir proposition 18 du COMEX concernant t.129, annexe 1, nouveau texte pour alinéa 8 (nouvelle numérotation)**

LES AUTRES TEXTES DES STATUTS ARTICLE 8.1.2 QUE LA COMMISSION JURIDIQUE PROPOSE EGALEMENT DE SUPPRIMER, ET OBSERVATIONS

Observation : Ces textes suivants ne reflètent plus notre règlement:-

c) Compte tenu des déclarations de cette équipe et après que le cas ait été discuté avec la F.I.E., l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des J.O. auxquels elle participe, par décision du C.I.O.

Pour les Championnats officiels de la F.I.E., il en sera de même sur décision du Comité Exécutif.

Quand les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipe après exclusion de l'un de leurs membres, les autres membres peuvent, après autorisation de la F.I.E. ou du C.I.O. aux Jeux Olympiques, participer aux compétitions, aux autres armes, à titre individuel ou par équipe.

e) Une médaille peut être retirée par décision de la Commission Exécutive sur proposition de la Commission Médicale du C.I.O. aux Jeux Olympiques ou par décision du Comité Exécutif de la F.I.E. dans les épreuves officielles de la F.I.E.

AUTRES ALINEAS A AJOUTER AU REGLEMENT ARTICLE t.129, PAR PROPOSITION 17 DU PRESIDENT, BUREAU, COMEX, ET OBSERVATIONS

L'observateur ou le chef de protocole a l'obligation de s'assurer de la présence de l'athlète à contrôler immédiatement après la fin de la compétition. **Observation : Recommandation du COMEX de ne**

pas inclure dans le Règlement, parce que cette phrase pourrait être interprétée comme ôtant du tireur lui-même la responsabilité de se présenter au contrôle.

Les contrôles anti-dopage doivent être effectués dans un laboratoire accrédité par le CIO. l'observateur s'en assurera et l'indiquera dans son rapport. Tout organisateur ne respectant pas cette obligation sera sanctionné par l'annulation de sa compétition la saison suivante. **Observation : A ajouter au règlement, en modifiant « par le CIO » à « par le CIO/WADA ».**

**C) PROPOSITION DE PETER JACOBS – PROCESSUS POUR LES
CAS DE DOPAGE
9 septembre 2003**

Ajouter un nouveau alinéa 7.2.12 aux Statuts Procedure Disciplinaire (en repoussant l'alinéa actuel 7.2.12 à 7.2.13), avec comme titre :-

procédures spécifiques en cas de dopage

A NOTER : *Toute la partie a. (Administrative) et l'alinéa i. de la partie b. (Juridictionnelle) sont provisoires, jusqu'à l'introduction du nouveau Code Antidopage basé sur le code WADA. La reste de la partie b. est permanente.*

7.2.12 a PHASE ADMINISTRATIVE

i. Tout contrôle antidopage doit être suivi de la transmission des flacons pour analyse à un laboratoire accrédité par le comité international olympique/WADA.

Le laboratoire choisi doit s'engager à transmettre le résultat de l'analyse du flacon A dans les plus brefs délais à la FIE.

ii : Si le résultat est positif, la fie doit immédiatement le notifier au président de la commission médicale et de sa sous-commission antidopage en les invitant à confirmer immédiatement qu'il s'agit a priori d'un cas de dopage

iii : Dès réception, la FIE doit immédiatement notifier par télécopie ou par mail, le résultat au président de la fédération à laquelle est affilié la personne contrôlée, cette dernière recevra la même notification par courrier recommandé.

iv : Se trouvent annexés à la notification que les documents suivants :

- la copie du formulaire de contrôle antidopage complété durant la compétition est signée par le tireur
- la copie du rapport du laboratoire concernant l'examen du flacon A
- un formulaire de demande de contre analyse du flacon B

v : Le tireur contrôlé dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée à son domicile pour adresser au directeur administratif de la FIE un courrier par envoi ou recommandé ou envoyé avec accusé de réception, par lequel il déclare admettre le contrôle positif, ou au contraire le contester.

vi : -- s'il admet le contrôle positif, la contre analyse du flacon B n'est pas nécessaire. Le tireur sera considéré comme ayant accepté le controle.

vii : -- si il y a contestation

le tireur est invité à transmettre par écrit ses commentaires, ses observations et ses contestations de forme ou de fond dans un délai maximal de dix jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée lui notifiant le dopage à son domicile.

Le tireur a le droit de demander l'analyse du flacon B. Au moyen du formulaire joint à la notification

viii : La FIE transmet la demande d'analyse du flacon B immédiatement au même laboratoire.

Le tireur et le président de sa fédération sont informés de la date de la contre analyse et ont le droit d'y assister personnellement ou par un représentant ayant un mandat écrit à cet effet. Ils sont informés de la date de l'analyse au moins huit jours avance. Le coût de la contre analyse est à la charge solidaire du tireur et de sa fédération. la contre analyse doit avoir lieu dans le plus bref délai possible selon convention entre la FIE et le laboratoire.

Si la contre analyse confirme le résultat positif du flacon A, le tireur est présumé coupable de dopage.

ix: -- si le tireur ne répond pas dans le délai de dix jours il est déchu du droit de demander la contre analyse du flacon B.

Dans ce cas le tireur est présumé coupable de dopage.

7.2.12. b PHASE JURIDICTIONNELLE

i : Dans les cas suivants :

- le tireur a reconnu le dopage à la suite de de l'analyse positive du flacon A
- le tireur n'a pas demandé dans le délai de dix jours l'examen du flacon B
- le tireur a refusé le contrôle antidopage
- le flacon B a confirmé le résultat positif du flacon A

ii : La FIE saisit le président de la commission de discipline de l'affaire dans les plus brefs délais. Ce dernier nomme immédiatement les trois membres du tribunal disciplinaire. Celui-ci est composé de deux membres de la commission de discipline ainsi que d'un membre indépendante choisi pour ses compétences en matière de dopage au sein de la commission médicale.

iii : À compter de sa saisine le tribunal disciplinaire dispose d'un délai de trente jours pour rendre sa décision après avoir convoqué en audience le tireur poursuivi, assisté de la personne de son choix s'il le souhaite.

iv : Le tireur poursuivi peut également se faire représenter par une personne de son choix.

v : Le tireur poursuivi, son représentant et son défenseur ont la possibilité de présenter au tribunal disciplinaire tout moyen de fait et de droit pour contester la présomption de dopage qui pèse sur lui.

vi : Le président de la F.I.E. ou son représentant est présent à l'audience et est entendu dans ses observations et réquisitions.

vii : Le tribunal disciplinaire transmet sa décision à la F.I.E. dans les plus brefs délais, en tout cas avant l'expiration du délai de trente jours sus indiqués.

viii : Toutes les règles disciplinaires des présents statuts auxquelles le présent règlement spécifique au dopage ne déroge pas, sont applicables.

ix : Le président de la FIE notifie sans délai la décision au tireur poursuivi ainsi qu'au président de sa fédération par lettre recommandée.

AUSSI : Statuts 7.1.7 (Infractions) : A remplacer « Prise des drogues (substances interdites » **par** « Infractions contre les règles et le code anti-dopage de la FIE ».

D) ANALYSE DES MODIFICATIONS DIVERSES NON-APPROUVÉES A LA CODE DE LA PUBLICITE DEPUIS 1998.

1)

I. PRINCIPES GENERAUX

A été supprimé :-

4. Le présent code ne concerne pas la dénomination d'un tournoi.
5. Le C.I.O. a rappelé que, selon les directives de la C.E.E., il est interdit de prendre des sanctions à l'égard d'un tireur qui refuse de participer à un contrat de publicité conclu par sa Fédération Nationale.

Avis de la Commission - approuvé.

2)

II. CONTRAT COLLECTIF DE PUBLICITE

A) LES PARTIES

2.

- c) Un groupement ne peut conclure de contrat de publicité que dans la mesure de sa compétence. En cas de conflit entre divers contrats, l'ordre de priorité est : F.I.E. - F.N. - Région - Club - Groupe ou équipe. Dans le cadre des Jeux Olympiques et de leur préparation, les dispositions prévues par un Comité National Olympique sont prioritaires par rapport à celles qui sont prises par la Fédération Nationale, la Région ou le Club.

A été modifié à :

Un groupement ne peut conclure de contrat de publicité que dans la mesure de sa compétence. En cas de conflit entre divers contrats, l'ordre de priorité est la F.I.E, puis la F.N. Dans le cadre des Jeux Olympiques, les dispositions prévues par le C.I.O sont prioritaires sur le C.N.O, la F.I.E et la F.N.

Avis de la Commission - approuvé.

3)

B) FORME

2. Les Fédérations Nationales sont responsables, vis-à-vis de leur C.N.O. et de la F.I.E., de la régularité des contrats conclus par les Régions ou les Clubs et peuvent fixer une procédure de contrôle ou l'approbation de ces contrats.

A été modifié à :

2. Les Fédérations Nationales sont responsables vis-à-vis de leur C.N.O et de la F.I.E de la régularité des contrats conclus par les Régions ou les Clubs, et peuvent approuver ces contrats ou mettre en place une procédure de contrôle.

Avis de la Commission - approuvé.

4)

3. En cas de litige ou d'infraction, la F.I.E., soit pour elle le Bureau, peut exiger de la F.N., de la Région ou du Club, toutes justifications, y compris la communication du contrat, à l'exception des modalités économiques et financières.

A été modifié à :

3. En cas de litige ou d'infraction, la F.I.E peut exiger toutes justifications de la F.N, y compris la communication du contrat, à l'exception des modalités économiques et financières.

Avis de la Commission - approuvé.

5)

C) SITUATION DU TIREUR

1. A été annulé :

Un tireur ne peut toucher personnellement aucune rémunération en relation avec un contrat de publicité passé par un groupement dont il fait partie.

Avis de la Commission - approuvé.

6)

3. On ne peut exclure un tireur d'une sélection ou d'une activité sportive au seul motif qu'il ne veut pas participer à une action publicitaire.

A été modifié à :

3. On ne peut exclure un tireur d'une sélection ou d'une activité sportive au seul motif qu'il refuse de participer à une action publicitaire.

Avis de la Commission - approuvé.

7)

III. CONTRAT INDIVIDUEL

B) MODALITES

---- de l'image du tireur. En particulier , il ne peut contenir aucune ---

a été modifié à

---- de l'image du tireur et ne peut contenir aucune ---

Avis de la Commission - approuvé.

8)

A été annulé:

Les sommes destinées au tireur, s'il y en a, doivent obligatoirement transiter par sa Fédération Nationale.

Avis de la Commission - approuvé.

9)

IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE

C) PUBLICITE PORTEE

a) Définition

1. La publicité portée est constituée par tout nom ou signe autres que la marque (Cf IV.A) qui figure sur l'équipement, le matériel ou le matériel accessoire du tireur et provenant d'une firme autre que le fabricant ou le vendeur de la pièce d'équipement.

A été modifié à :

1. La publicité portée est constituée par tout nom ou signe autres que la marque du fabricant ou du vendeur de la pièce d'équipement (Cf IV.A) figurant sur le matériel, le matériel accessoire ou l'équipement du tireur.

Avis de la Commission - approuvé.

10)

3. Sont interdites les publicités concernant les boissons alcoolisées, le tabac, et toutes celles qui sont contraires à l'esprit sportif.

A été modifié à :

3. Sont interdites toutes les publicités contraires à la loi du pays dans lequel se déroule la compétition.

Avis de la Commission - approuvé.

11)

b) Tenue d'escrime et matériel

A été annulé :

Aucune publicité n'est autorisée sur la tenue d'escrime ni sur le matériel du tireur (arme, masque, etc.), ni aucune autre indication (sigle, nom, etc.) autre que les marques autorisées (Cf. IV.A), à l'exception du masque qui porte, si les organisateurs le prévoient, l'autocollant de l'épreuve en cours (Cf. D ci-après).

Avis de la Commission - approuvé.

12)

Toutefois, et à condition que la réglementation relative au matériel électrique et à l'équipement des tireurs soit parfaitement observée, les tireurs doivent porter leur nom et leur nationalité ----

a été modifié à :

A condition que cela ne constitue pas une publicité, les tireurs doivent porter leur nom et leur nationalité ---

Avis de la Commission - approuvé.

13)

A été supprimé que les logos « (qui peuvent être identiques) » .

Avis de la Commission - approuvé.

14)

c) Survêtements et vêtements

Pourra en outre être apposé horizontalement sur le côté avant droit du survêtement le logo du partenaire de la Fédération ou du partenaire choisi pour l'arme considérée. Ce logo ne devra pas dépasser les dimensions suivantes: 75 cm².

De plus, ---

A été modifié à :

Le logo du partenaire de la Fédération ou du partenaire choisi pour l'arme considérée pourra en outre être apposé horizontalement sur le côté avant droit du survêtement ; ce logo ne devra pas dépasser la dimension de 75 cm².

Par ailleurs,---

Avis de la Commission - approuvé.

15)

A été supprimé :-

3. Aux Championnats du Monde et tournois de catégorie A, lors de la présentation des finalistes et au moment de la remise des prix, les tireurs devront se présenter sur le podium en tenue d'escrime ou revêtus du survêtement officiel complet (veste et pantalon) de leur pays. (cf.; point 1). La veste devra être maintenue fermée pendant toute la cérémonie officielle.

En piste, le tireur doit se présenter exclusivement en tenue d'escrime, complète et fermée.

Avis de la Commission - approuvé.

16)

e) Télévision

Lorsque une compétition fait l'objet d'un reportage télévisé, les souhaits de la télévision sont prioritaires et les organisateurs doivent indiquer, s'il y a lieu, dans les conditions d'engagement, la façon dont la publicité portée par les tireurs sera admise.

A été modifié à :-

Lorsqu'une compétition fait l'objet d'un reportage télévisé, les souhaits de la télévision sont prioritaires dans la limite des réglementations ci-dessus indiquées.

Avis de la Commission: modification à la texte suivante :

Lorsqu'une compétition fait l'objet d'un reportage télévisé, les souhaits de la télévision sont prioritaires dans la limite des réglementations ci-dessus indiquées. Dans la mesure de la possible, les organisateurs doivent indiquer, dans les conditions d'engagement, la façon dont la publicité portée par les tireurs sera admis.

17)

D) CUISSARD OU AUTOCOLLANT

b) Localisations et dimensions

2. -----Seul l'autocollant de l'épreuve en cours devra être porté par les tireurs au fleuret et à l'épée.

A été modifié à :

Au fleuret et à l'épée, seul l'autocollant de l'épreuve en cours devra être porté par les tireurs.

Avis de la Commission - approuvé.

18)

c) Autocollant

L'autocollant sur le masque et le cuissard n'a pas besoin de comporter de numéro et peut être utilisé uniquement pour la publicité.

A été modifié à :

Si l'autocollant apposé sur le masque ne comporte pas de numéro, il ne peut être utilisé à des fins publicitaires qu'après accord de la F.I.E.

Avis de la Commission - Rejeté. L'autocollant est la seule place où l'organisateur peut faire être portée sa publicité.

19)

V. SANCTIONS

B) MARQUE NON CONFORME (IV.A-b) 1.)

- obligation de changer immédiatement la pièce d'équipement et
- avertissement, puis sanction selon les articles t.114, t.118, t.120-3e groupe)

a été modifié à :

Obligation de changer immédiatement la pièce d'équipement et avertissement, puis sanction selon les articles t.114, t.118, t.120-3e groupe)

Avis de la Commission - approuvé.

20)

E) CUISSARDS ET AUTOCOLLANTS (IV-D)

1. Le tireur qui refuse de porter le cuissard ou l'autocollant alors que cela a été régulièrement annoncé, est exclu de la compétition et ne figure pas au classement de l'épreuve.

A été modifié à :

Si le tireur refuse de porter le cuissard ou l'autocollant alors que cela a été régulièrement annoncé dans les conditions d'engagement, celui-ci est exclu de la compétition et ne figure pas au classement de l'épreuve.

Avis de la Commission - approuvé.

21)

3. Si les cuissards ou les autocollants ne sont pas réglementaires, l'organisateur doit les retirer et s'il ne les retire pas, il doit payer une amende de 500 \$ U.S.A. à la Fédération Nationale.

S'il s'agit d'une compétition comptant pour la Coupe du Monde (compétition A) l'amende est de 1 500 \$ U.S.A. en faveur de la F.I.E. et le tournoi perdra automatiquement sa qualification "A" pour l'année suivante.

En cas de récidive dans les 5 ans, l'amende est doublée et le tournoi ne figurera plus au Calendrier International pendant 3 ans.

A été modifié à :-

Si les cuissards ou les autocollants ne sont pas réglementaires, l'organisateur doit les retirer. S'ils ne sont pas retirés pour une compétition de Coupe du Monde, les résultats ne seront pas enregistrés et l'organisateur perdra automatiquement sa qualification A. Pour ce même manquement au Championnat du Monde, les droits télévisuels ne lui seront pas versés et resteront acquis à la F.I.E.

Avis de la Commission - rejeté. Ce n'est pas correct que les tireurs souffrent (perte des points) à cause de la faute de l'organisateur.

E) PROPOSITIONS POUR LE CONGRES SOUMISES A LA COMMISSION JURIDIQUE